

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
Projet d'arrêté relatif aux performances de résistance au feu des produits de construction

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 4 novembre 2025 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 novembre 2025 ;

En introduction, l'administration indique que l'ordonnance n°2020-71 qui résulte de l'article 49 de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) a pour objectif, d'une part, de simplifier la rédaction des règles de sécurité, et, d'autre part, de favoriser l'innovation en permettant au maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre des solutions dites "d'effets équivalents" dès lors qu'une obligation de moyen leur est imposée pour respecter les objectifs généraux des règles de construction. Dans le domaine de la résistance au feu, les études d'ingénierie de la sécurité incendie s'appuieront sur l'arrêté relatif à la résistance au feu des produits et éléments de construction qu'il est nécessaire de moderniser. Aussi, la nouvelle version de l'arrêté qui en découle annule et remplace l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres s'interrogent sur la nouvelle formulation de l'article 18. En effet, celle-ci peut être interprétée comme la nécessité de réaliser des essais nouveaux en laboratoire et, donc, de multiplier leur nombre. Cela pourrait avoir un impact sur la disponibilité des laboratoires et ralentir la délivrance des procès-verbaux. Ces essais devraient être liés à un changement significatif du produit, de ses composants ou de son procédé et non pas à une simple reconduction de la performance du produit.

Certains membres s'interrogent sur la date de référence retenu pour le procès-verbal comme étant celle d'incorporation à l'ouvrage (article 11).

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté relatif aux performances de résistance au feu des produits de construction, **le Conseil émet un avis favorable** sous réserve de préciser l'article 18 dans le sens d'un allègement de la procédure pour les produits faisant l'objet d'une simple reconduction.

Votes :

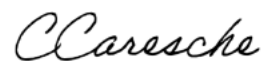
CONTRE : USH / FPI / UNSFA / CINOV / FNE / UNTEC / FFB Pôle Habitat / FIEEC

POUR : UNTEC / F SCOPBTP / CNOA / UICB / FFB / FFMI / FILIANCE / France Assureur / AIMCC / UFC Que Choisir / CLCV / AMF – France Urbaine

Abstention : GPFDI / DELCAMBRE / CAPEB

Christophe CARESCHE

Le 18 novembre 2025,

A handwritten signature in black ink, reading "Caresche".

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique